

Aux responsables des syndicats

Paris, le 21 janvier 2014

Circulaire 1 : minima de branche

LA FGTA FO NE SIGNE PAS

La négociation paritaire de branche commerce de détail à prédominance alimentaire a eu lieu en décembre 2013.

La délégation FGTA FO, composée de Jean-Marc ROBIN, Aicha MACNA DADI, Cyril BOULAY et moi-même, a revendiqué :

- Une augmentation du pouvoir d'achat pour faire face aux dépenses contraintes qui touchent plus durement les bas salaires de nos métiers,
- Une aération de la grille qui valorise les responsabilités et compétences des salariés,
- L'ouverture d'une négociation sur une prime de transport.

Compte tenu de l'inflation sur 2013 et de l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2014, la FCD a présenté une nouvelle grille de salaires minima :

- **+1.1%** sur les niveaux 1A, 1B et 2A : taux d'augmentation du SMIC sans coup de pouce et avec un premier niveau toujours scotché au SMIC.
- **+1%** sur tous les autres niveaux.

La FGTA-FO a décidé de se doter d'une politique commune des minima de branches qui soit revendicative et cohérente. Les propositions de la Branche ne correspondent pas aux attentes des syndicats et des salariés qu'ils représentent, La FGTA FO **ne sera donc pas signataire de l'accord sur les minima de branche.**

ARTICLE 2 - BAREME DES SALAIRES MINIMA MENSUELS BRUTS GARANTIS (SMMG) POUR UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF DE 151,67 HEURES MENSUELLES ET UN TEMPS DE PAUSE DE 7,58 HEURES.

Niveaux	Taux horaire	Mensuel (151,67)	Pause 5 % (7,58 h)	SMMG ⁽¹⁾
Niveau 1				
1A (6 premiers mois)	9,53	1445,42	72,24	1517,65
1B (après 6 mois)	9,56	1449,97	72,46	1522,43
Niveau 2				
2A (6 premiers mois)	9,54	1446,93	72,31	1519,25
2B (après 6 mois)	9,62	1459,07	72,92	1531,99
Niveau 3				
3A (12 premiers mois)	9,63	1460,58	73,00	1533,58
3B (après 12 mois)	9,76	1480,30	73,98	1554,28
Niveau 4				
4A (24 premiers mois)	9,78	1483,33	74,13	1557,47
4B (après 24 mois)	10,34	1568,27	78,38	1646,65
Niveau 5	10,98	1665,34	83,23	1748,57
Niveau 6	11,60	1759,37	87,93	1847,30
Niveau 7	15,13	2294,77	114,69	2409,45
Niveau 8	20,34	3084,97	154,18	3239,15
Niveau 9	<i>Dirigeants</i>			

(1) Salaire minimum mensuel garanti, seul montant à comparer au salaire réel brut.

ARTICLE 3 - SALAIRES MINIMUM ANNUELS GARANTIS POUR 216 JOURS DE TRAVAIL PAR AN

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue aux articles L. 3133-7 et suivants du code du Travail, est fixé comme suit :

Niveaux	Salaires minimum annuels garantis
7	32 525,00
8	43 725,00

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.